

Avenant relatif de limite de sanction et de clause d'exclusion (PR1092)

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet:

Aucun assureur/réassureur ne sera réputé fournir une couverture d'assurance et aucun assureur/réassureur ne sera tenu de payer une réclamation ou de fournir un bénéfice en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture ou le paiement d'une telle réclamation ou d'un tel bénéfice exposerait l'assureur/le réassureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, de la loi ou des règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, du Canada ou des États-Unis d'Amérique. Cette clause sera en vigueur sauf si elle contrevient aux lois canadiennes.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur Beazley
Canada Limitée

Date